



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 53872

Texte de la question

M. Patrick Rimbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes rencontrés par les institutions (collectivités locales, CCAS, caisses des écoles...) en charge de la distribution des chèques d'accompagnement personnalisé créés par la loi de lutte contre les exclusions. Ce titre de paiement, pour répondre au souci de non-discrimination envers les personnes les plus démunies, n'est pas nominatif. Or, il apparaît qu'une circulaire de l'administration des finances relative à ce chèque d'accompagnement personnalisé demande à ce que ce titre de paiement, dans un souci de contrôle et de suivi de l'utilisation, soit remis en main propre dans les locaux de l'institution avec émargement et vérification d'identité, ou bien envoyé en lettre recommandée. Ces deux modes de délivrance posent cependant des problèmes : le premier, d'accueil et de personnel, le second, de coût. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'assouplir la délivrance de ces titres, en permettant un envoi par courrier simple.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'aide sociale facultative, la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a créé le chèque d'accompagnement personnalisé, forme d'aide non discriminante se présentant comme un bon d'échange non personnalisé d'une valeur prédéterminée. Le décret d'application n° 99-8623 du 6 octobre 1999 organise l'utilisation et le remboursement de ces titres de paiement, la circulaire interministérielle du 18 février 2000 portant à la connaissance des préfets et des trésoriers-payeurs généraux les conditions de leur utilisation. Ainsi, cette circulaire prévoit que les régisseurs, chargés de la remise des chèques d'accompagnement personnalisé, doivent justifier de la remise de ces titres aux personnes bénéficiaires au moyen d'une liste des émargements ou par tout autre moyen de preuve permettant au comptable de la collectivité ou de l'établissement public local de s'assurer que les titres ont été adressés ou remis aux personnes bénéficiaires. Cette disposition doit permettre au comptable d'exercer ses missions telles qu'elles résultent du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment de son article 11 aux termes duquel les comptables publics sont seuls chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant aux organismes publics ainsi que de leur maniement. Néanmoins, l'article 18 dudit décret organise un assouplissement en autorisant des régisseurs à intervenir pour le compte des comptables publics. Cela étant, la loi de finances de 1963 prévoit qu'au titre des opérations qu'ils réalisent, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des valeurs et de leur maniement, cette responsabilité s'étendant aux opérations réalisées par les régisseurs pour leur compte. Dans ces conditions, le système de remise des chèques d'accompagnement personnalisé doit permettre tant au régisseur qu'au comptable d'effectuer les contrôles qui leur incombent et au titre desquels leur responsabilité peut être engagée. Ainsi, conformément aux termes de la circulaire du 18 février 2000, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public local de déterminer avec le comptable les modalités de fonctionnement de la régie qui permettent de sécuriser la remise de ces titres aux bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbert](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53872

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6537

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1816